

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.478 du 24 février 2009
dans l'affaire x/ V

En cause : x
Domicile élu : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2007 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision (x Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 9 novembre 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et J. KAVARUGAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

- 1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu.

Le 9 juillet 2006, vous assistez, avec des voisins chez l'un d'eux, au match France/Italie dans le cadre de la coupe du monde. Après la victoire de la Italie, des supporters manifestent leur joie dans les rues. Des coups de feu sont tirés et une grenade explose. Vous apercevez alors les tireurs, ce sont des policiers. Alors que vous tentez de gagner votre domicile, vous êtes arrêté par des policiers sans explication et emmené dans des bâtiments administratifs de Cibitoke. On vous accuse d'être membre du FNL et d'avoir tiré

dans la foule de supporters. Vous niez, et affirmez que ce sont des policiers qui ont tiré. Vous êtes battu et n'êtes libéré que le lendemain midi, avec menaces de poursuites.

Sur le chemin du retour, vous croisez une équipe de la RTNB venue rendre compte des événements de la veille. Vous lui accordez une interview dans laquelle vous décrivez les faits.

Arrivé chez vous, vous y trouvez le capitaine [M. L.], un ami major, que votre épouse avait contacté suite à votre disparition. Il vous explique alors que les événements de la veille sont d'ordre ethnique, les Hutu supportant la France et les Tutsi l'Italie, le tout en relation avec la politique rwandaise.

Suite à votre interview à la radio, des proches des victimes tuées après le match viennent vous trouver à votre domicile afin de vous demander de témoigner devant les autorités pour obtenir justice. Vous acceptez. Vous apprenez par la suite que les victimes subissent des intimidations. Vous-même recevez plusieurs appels téléphoniques menaçants.

Le 20 janvier 2007, votre père vient vous rendre visite. Il passe la nuit chez une de ses clientes à Cibitoke. Durant la nuit, votre père est arrêté chez cette dame et emmené avec trois employés par des militaires. D'après la cliente de votre père qui vous informe, les militaires étaient à votre recherche. Le 22 janvier au matin, le corps de votre père est découvert à Kinama avec celui des trois employés. Vous entamez aussitôt des démarches auprès des autorités pour obtenir la lumière sur cet assassinat.

Le 29 janvier 2007, le soir, vous êtes emmené de force par deux hommes en civil à la Documentation. Il vous est reproché votre interview à la radio et l'opiniâtreté avec laquelle vous avez revendiqué une enquête relative à la mort de votre père. Le 25 avril 2007, le capitaine [M. L.] parvient à vous faire sortir de la Documentation. Vous restez chez lui jusqu'au 1er mai 2007, date à laquelle vous quittez le Burundi pour la Belgique.

Vous avez été entendu à l'Office des étrangers le 21 mai 2005 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 2 mai 2005. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité deux auditions au Commissariat général, les 31 juillet et 4 septembre 2007. Vous avez également fait parvenir au Commissariat général un récit écrit détaillé le 7 août 2007. Enfin, un entretien psychologique supplémentaire a eu lieu le 20 septembre 2007.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, une invraisemblance majeure apparaît dans votre récit. De part sa force probante, elle empêche de conclure que vos propos sont le reflet de faits réellement vécus.

En effet, vous expliquez que votre père est arrêté chez une de ses clientes, disparaît, puis est retrouvé mort. Cette cliente vous confie que votre père a été enlevé chez elle par des militaires qui étaient initialement à votre recherche, et qui ont emmené votre père à votre place (Rapport d'audition du 4 septembre 2007, p.28 et p.29).

Tout d'abord, il est manifestement invraisemblable que les agents du gouvernement qui veulent vous arrêter tentent de le faire chez une cliente de votre père alors qu'ils pouvaient très bien se rendre chez vous. Vous expliquez que les militaires pensaient que vous étiez là au moment de leur venue (Ibidem, p.28). Cependant, il est inimaginable que les militaires, ne vous trouvant pas là, arrêtent votre père (et trois employés étrangers aux faits) et ne prennent même pas la peine de se rendre chez vous.

Ensuite, il est incohérent que, sachant que les autorités vous recherchaient initialement et que votre père a été tué à votre place, vous vous rendiez auprès des autorités pour vous en plaindre. Il est d'autant plus incohérent que les autorités, nourrissant des projets de mort à votre encontre, n'en profitent pas pour vous arrêter (Rapport d'audition à l'Office

des étrangers, récit). Le fait qu'au moment de vous plaindre vous étiez en public, et donc qu'ils ne pouvaient pas vous arrêter, n'est guère convaincant. (Rapport d'audition du 4 septembre 2007, p.30).

L'in vraisemblance se poursuit dans votre récit puisque vous affirmez par ailleurs avoir été arrêté quelques mois plus tard, à votre domicile. Les autorités, en plus des accusations initiales pour lesquelles elles voulaient vous tuer, vous reprochent en plus le fait que vous vous plaignez de l'assassinat de votre père. Toutefois, elles se contentent de vous détenir et ne vous éliminent pas (Rapport d'audition du 4 septembre 2007, p.29 et p.30). Votre explication selon laquelle cette attitude serait due à une intervention divine ne convainc pas.

Dès lors, ces invraisemblances cumulées concernant les faits qui vous ont fait fuir le Burundi pour demander l'asile en Belgique empêchent de toute évidence de considérer les faits allégués comme crédibles.

Deuxièmement, les autres faits relatés dans votre demande d'asile ne sont pas plus crédibles étant donné leur caractère contradictoire et invraisemblable.

Ainsi, il n'est guère imaginable que les autorités choisissent de vous arrêter vous en particulier après le match de football, et qu'elles se mettent à vous accuser d'être membre du FNL, sans fondement. De plus vous n'aviez plus aucune activité politique depuis 2005. Par ailleurs, votre engagement politique de 2002 à 2005 concernait le FRODEBU (Rapport d'audition du 4 septembre 2007, p.18 et p.19 et rapport d'audition du 31 juillet 2007, p.6).

De plus, vous dites à l'Office des étrangers que lors de votre détention en juillet 2006, l'interrogateur vous déclare « *qu'il avait des informations comme quoi j'étais un rebelle et que certains de mes compagnons avaient déjà été arrêtés et qu'ils avaient cité mon nom.* » (Rapport d'audition de l'Office des étrangers, récit), par contre vous êtes incapable, malgré nombre de questions précises, de restituer cette déclaration fondamentale lors de votre audition devant les services du Commissariat général (Rapport d'audition du 4 septembre 2007, p.26 et p.27).

De même, à l'Office des étrangers, vous déclarez être arrêté, être libéré, rentrer chez vous et rencontrer Léandre, puis accorder votre interview à la RTNB (Rapport d'audition de l'Office des étrangers, récit) tandis qu'au Commissariat général, vous donnez une autre chronologie, à savoir être arrêté, être libéré, donner une interview à la RNTB et puis rentrer chez vous et rencontrer [M. L.] (Rapport d'audition du 4 septembre 2007, p.27). Par ailleurs, il est non crédible que des victimes des événements du 9 juillet 2006, ayant entendu votre témoignage anonyme à la radio, parviennent à retrouver votre domicile, se rendent chez vous pour vous demander de témoigner, et, ayant accepté, vous ne preniez pas la peine de leur demander leur identité et leurs coordonnées (Rapport d'audition du 4 septembre 2007, p.24).

En outre, les conditions dans lesquelles vous êtes venu en Belgique ne sont pas crédibles.

En effet, vous dites avoir voyagé avec un avion dont vous ignorez la compagnie, avec un passeport dont vous ignorez l'identité et la nationalité, et que l'on ne vous a posé aucune question à Brussels Airport (Rapport d'audition du 31 juillet 2007, p.11).

Vous dites également n'avoir jamais vu le passeport et être passé au poste de contrôle de Brussels Airport sans être contrôlé personnellement, que le passeur a exhibé le passeport aux autorités aéroportuaires à votre place (Rapport d'audition du 31 juillet 2007, p.11). Or, il est étonnant, comme en attestent les sources objectives annexées au dossier administratif, que vous ayez pu pénétrer de la sorte sur le territoire Schengen. En effet, ces sources font état d'un contrôle frontalier individuel et personnel des documents d'identité, ce contrôle étant systématique, même pour des personnes voyageant en groupe. Une telle démarche ne peut être accomplie par un accompagnateur. Le douanier, qui a des consignes très strictes, contrôle individuellement le passeport de chaque ressortissant hors Union européenne, lequel se trouve devant lui, et s'assure de la validité

du passeport et du visa Schengen. Ces données très précises émanant de source sûre sont en totale contradiction avec vos déclarations au Commissariat général.

De surcroît, un faisceau de contradictions entache votre composition familiale. Ces nombreuses divergences ne font qu'accroître la conviction que vos déclarations ne reflètent pas la réalité.

En effet, vous ne citez pas votre soeur [O.] à l'Office des étrangers (Rapport d'audition de l'Office des étrangers, rubrique 32), alors que vous le faites au Commissariat général (Rapport d'audition du 31 juillet 2007, p.7).

Vous dites également à l'Office des étrangers que Vedette est née en 1986 (Rapport d'audition de l'Office des étrangers, rubrique 32) alors qu'au Commissariat général vous dites 1980 (Rapport d'audition du 31 juillet 2007, p.7).

Vous déclarez pour le surplus ne pas connaître leur adresse à l'Office des étrangers (Rapport d'audition de l'Office des étrangers, rubrique 32) alors que vous la donnez au Commissariat général (Rapport d'audition du 31 juillet 2007, p.7).

Concernant vos parents, vous affirmez que votre mère est décédée en juin 1998 et en juillet 1996 selon la version faite à l'Office des étrangers (Rapport d'audition, rubrique 9 et rapport d'audition du 31 juillet 2007, p.7).

De plus, vous déclarez devant la déléguée du ministre de l'Intérieur que votre épouse Louise est née le 10 mai 1981 (Rapport d'audition de l'Office des étrangers, rubrique 13) et dites ne connaître que l'année au Commissariat général (Rapport d'audition du 31 juillet 2007, p.8).

De surcroît, vous datez votre mariage au 10 novembre 2006 lors de votre premier interview (Rapport d'audition de l'Office des étrangers, rubrique 10) et datez celui-ci au 16 novembre 2006 lors de votre deuxième interview (Rapport d'audition du 31 juillet 2007, p.8).

Enfin, vous déclarez que votre fille [S.] est née le 2 février et le 5 février selon la version prise en compte (Rapport d'audition de l'Office des étrangers, rubrique 14 et rapport d'audition du 31 juillet 2007, p.8).

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé.

L'entretien du 20 septembre 2007 réalisé par l'expert de la cellule psy n'a pas laissé apparaître chez vous un état susceptible d'expliquer les invraisemblances et contradictions qui apparaissent dans vos déclarations. Vous étiez donc parfaitement en état de défendre votre récit d'asile.

Enfin, les documents produits durant l'examen de votre demande ne permettent pas de prendre une autre décision.

La carte d'identité que vous produisez confirme celle-ci, sans plus. Quant à l'article internet relatif aux événements s'étant produits à l'issue du match de football du 9 juillet 2006 s'il confirme la réalité de ceux-ci, il n'accrédite en rien que vous y soyez mêlé.

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, je considère que les indices d'invraisemblance frappant vos propos l'emportent sur ceux plaidant en faveur de leur vraisemblance et que vous avez, probablement, quitté votre pays d'origine pour d'autres motifs que ceux invoqués à l'appui de votre requête.

Dès lors, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos propos et, partant, à votre demande d'asile, que ce soit dans le cadre de la Convention de Genève ou dans le cadre de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée et propose des explications factuelles aux arguments qui y sont développés.
- 2.4. En conclusion, elle demande de réformer la décision du Commissaire général et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre accessoire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire

3. Éléments nouveaux

- 3.1. Le 25 août 2008, soit après l'introduction de son recours, la partie requérante dépose au dossier de la procédure un article de presse daté du 17 juillet 2008 et intitulé « Assassinat de Kanyange Louise : qui sont les auteurs ? » (voir pièce 8 du dossier de la procédure)
- 3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, *Mon. b.*, 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant*

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, Mon. b., 17 décembre 2008).

- 3.3. Le Conseil estime que de nouveau document satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. En audience publique, la partie requérante déclare se désister de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et demande exclusivement de pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire.
- 4.2. Le Conseil observe que le nouvel élément déposé par la partie requérante concerne exclusivement les faits de persécution allégués par le requérant. Dès lors que celui-ci se désiste de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié telle qu'elle est définie par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que l'examen de ce document est devenu sans objet.
- 4.3. Le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la demande de protection internationale introduite par la partie requérante au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 5.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*
- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*
- 5.2. À l'audience, la partie requérante sollicite l'application de la jurisprudence du Conseil concernant la protection subsidiaire pour les ressortissants du Burundi, en raison de la violence aveugle y sévissant pour l'heure.
- 5.3. La partie requérante s'étant désistée en audience publique de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en l'espèce. La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ainsi que le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).

- 5.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'« *il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé* ». Il a également été jugé que « *la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles.* ». Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu « *sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...]* Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays ».
- 5.5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi.
- 5.6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété quant à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS

